

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Dénomination des placements collectifs de capitaux
(Dénomination)
du xxx 2007**

Sommaire

I. But de la circulaire	Cm 1-2
II. Champ d'application	Cm 3-5
III. Principes	Cm 6-13
A. Règle des deux tiers	Cm 6-10
B. Placements indirects	Cm 11-13
IV. Principaux cas d'application	Cm 14-39
A. Catégories de placement	Cm 14-17
B. Monnaie	Cm 18-20
C. Monnaie de référence	Cm 21-23
D. Désignation géographique	Cm 24-29
E. Désignation d'une branche, d'un secteur	Cm 30
F. Désignations particulières	Cm 31-39
a) Balancé, Balanced	Cm 31
b) Small Cap, Mid Cap, Large Cap	Cm 32
c) High Yield	Cm 33
d) Short Term, Medium Term	Cm 34
e) Indice	Cm 35
f) Rating	Cm 36
g) Garantie, Guaranteed	Cm 37-39
h) Protect, Protected	Cm 40-42
V. Entrée en vigueur	Cm 43

I. But de la circulaire

La présente circulaire a pour but de concrétiser l'art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC; RS 951.31), qui prévoit que la dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués. 1

La présente circulaire énonce les principes applicables en matière de correspondance entre la dénomination du placement collectif et sa politique de placement et décrit les principaux cas d'application. 2

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique 3

a) aux placements collectifs suisses et

b) aux placements collectifs étrangers dont la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse est soumise à approbation (art. 120 al. 2 let. c LPCC).

Lorsque le placement collectif suisse ou étranger est divisé en compartiments (fonds ombrelle), la présente circulaire s'applique non seulement au fonds ombrelle mais également à chaque compartiment. 4

Les accords internationaux demeurent réservés. 5

III. Principes

A. Règle des deux tiers

La dénomination du placement collectif doit correspondre à sa politique de placement, à l'exception des cas où il s'agit d'une dénomination de fantaisie n'ayant aucun lien avec une politique de placement. 6

Au minimum deux tiers (66.6%) de la fortune totale du placement collectif doivent être investis en permanence dans des placements qui correspondent à sa dénomination, sous réserve des cas où la dénomination du placement collectif contient la référence à un indice (Cm 35). 7

Les liquidités au sens de l'art. 75 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC; RS 951.311) ne sont pas prises en considération dans le calcul de la fortune totale pour autant qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de placement et que les documents du placement collectif le prévoient. 8

La règle des deux tiers doit être énoncée expressément dans les documents du placement collectif. L'utilisation de notions telles que "principalement", "essentiellement", "de manière prépondérante", etc. ne satisfont pas au respect de cette règle. 9

Les placements effectués dans le cadre du tiers restant sont libres, mais doivent être prévues dans les placements autorisés figurant dans les documents du placement collectif. 10

B. Placements indirects

Pour respecter la règle des deux tiers, le placement collectif peut prendre en compte non seulement les placements directs correspondant à sa dénomination (par ex. en actions et autres titres et droits de participation pour un "Equity Fund") mais également les placements indirects suivants: 11

a) parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) investissant leur fortune ou une partie de celle-ci dans les placements prévus;

b) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements prévus;

c) produits structurés, tels que des certificats, sur les placements prévus.

En cas de placement dans des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) selon la let. a) et dans des produits structurés selon la let. c), le placement collectif s'assure que deux tiers au minimum de sa fortune totale sont investis, sur une base consolidée, conformément à la politique de placement prévue. **12**

En cas de placement dans des instruments financiers dérivés selon la let. b) et dans des produits structurés selon la let. c) les documents du placement collectif doivent, le cas échéant, informer l'investisseur du risque émetteur ou de contrepartie. **13**

IV. Principaux cas d'application

A. Catégories de placement

Si la dénomination du placement collectif contient la référence à une catégorie de placement, telle que: **14**

- actions¹,
- obligations²,
- obligations convertibles et à option³,
- instruments du marché monétaire⁴,
- immobilier⁵,
- commodities⁶,
- dérivés⁷,

au minimum deux tiers de sa fortune totale doivent être investis dans cette catégorie de placement.

Lorsque les placements collectifs du marché monétaire⁴ n'investissent pas la totalité de leur fortune en instruments du marché monétaire, en avoirs en banque ou en obligations et autres titres et droits de créance, les documents du placement collectif, y compris le prospectus simplifié, doivent informer l'investisseur qu'il en résulte une modification du profil de risque du placement collectif. La durée moyenne du portefeuille d'un placement collectif du marché monétaire ne peut dépasser une année et la durée résiduelle de chaque placement trois ans. Pour les placements à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance. **15**

Lorsque la dénomination du placement collectif contient la désignation "cash" ou un terme analogue, au minimum deux tiers de sa fortune totale doivent être investis en liquidités selon l'art. 75 OPCC. Lorsque le tiers restant n'est pas investi en instruments du marché monétaire et en obligations et autres titres de créance et droits de créance, les documents du placement collectif, y compris le prospectus simplifié, doivent informer l'investisseur qu'il en résulte une modification du profil de risque du placement collectif. La durée résiduelle de chaque placement ne doit pas dépasser une année. Pour les placements à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance. **16**

Lorsque la dénomination du placement collectif contient la désignation "immobilier"⁵ ou un terme analogue mais que ce placement collectif n'appartient pas au type "fonds immobilier" (art. 58 ss LPCC) et qu'il n'est par conséquent pas en droit de détenir des immeubles, la dénomination doit être complétée par une mention distinctive se référant au fait qu'il s'agit de valeurs mobilières liées au secteur immobilier (par ex. **17**

¹ Equity Fund, etc.

² Bond Fund, Fixed Income Fund, Rentenfonds, etc.

³ Convert Bond Fund, etc.

⁴ Money Market Fund, Liquidity Fund, Treasury Fund, etc.

⁵ Immo Fund, Real Estate Fund, etc.

⁶ Commodity Fund, etc.

⁷ Derivative Fund, etc.

Real Estate Equity Securities).

B. Monnaie

Si la dénomination du placement collectif contient la référence à une monnaie, au minimum deux tiers de sa fortune totale doivent être investis dans des placements libellés dans cette monnaie. Une simple couverture au moyen d'instruments financiers dérivés ne suffit pas. 18

Si la dénomination du placement collectif contient une stratégie de couverture, le placement collectif peut investir sans limites dans des placements libellés dans d'autres monnaies. La partie non couverte ne doit cependant pas excéder un tiers de la fortune totale du placement collectif. Par exemple, un placement collectif avec la dénomination "USD Hedged Bond Fund" peut placer sa fortune en obligations et autres titres de créance et droits de créance libellés en Euro, mais doit couvrir au moins deux tiers des placements contre le USD. 19

La notion "Euro" est réservée à la monnaie unique de l'Union européenne (UE) et ne peut être utilisée au sens d'une désignation géographique pour l'Europe. 20

C. Monnaie de référence

La dénomination du placement collectif peut contenir une monnaie de référence qui correspond à la monnaie dans laquelle se mesure la performance et dans laquelle l'investisseur "pense". 21

En principe, la monnaie de référence est identique à l'unité de compte du placement collectif. Par contre, elle n'est pas nécessairement identique aux monnaies dans lesquelles les placements sont libellés. 22

Si une monnaie de référence fait partie de la dénomination du placement collectif, les exigences suivantes sont applicables: 23

a) la monnaie de référence doit être placée entre parenthèses et

b) les documents du placement collectif doivent préciser que la monnaie contenue dans la dénomination est uniquement la monnaie dans laquelle la performance est mesurée et non pas la monnaie dans laquelle les placements sont libellés.

D. Désignation géographique

Si la dénomination du placement collectif contient une désignation géographique (continent, pays, région, etc.), au minimum deux tiers de sa fortune totale doivent être investis conformément à cette désignation. 24

Pour les actions et autres titres et droits de participation, la société doit avoir son siège ou exercer une partie prépondérante de son activité économique dans ce territoire ou détenir, en tant que société holding, des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans ce territoire. 25

Pour les obligations et autres titres de créance et droits de créance, l'émetteur ou le garant doit avoir son siège ou exercer une partie prépondérante de son activité économique dans ce territoire ou détenir, en tant que société holding, des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège dans ce territoire. 26

Les prescriptions du Cm 10 ss en matière de placements indirects sont applicables. 27

La seule cotation des placements auprès d'une bourse dans ce territoire ne suffit pas. 28

La notion "Euro" est réservée à la monnaie unique de l'Union européenne (UE) et ne peut être utilisée au sens d'une désignation géographique pour l'Europe. 29

E. Désignation d'une branche, d'un secteur

Si la dénomination du placement collectif contient la désignation d'une branche, d'un secteur ou un terme 30

analogue, les exigences ci-dessus concernant la désignation géographique (let. D) s'appliquent par analogie.

F. Désignations particulières

a) *Balancé, Balanced*

Si la dénomination du placement collectif contient la désignation "balancé", "Balanced" ou un terme analogue, sa fortune totale doit être investie, d'une part, en actions et autres titres et droits de participation (30% au minimum et 60% au maximum) et, d'autre part, en obligations et autres titres de créance et droits de créance (40% au minimum et 70% au maximum). **31**

b) *Small Cap, Mid Cap, Large Cap*

Si la dénomination du placement collectif contient la désignation "Small Cap", "Mid Cap", "Large Cap" ou un terme analogue, les documents du placement collectif doivent indiquer quelles entreprises tombent dans cette catégorie. La limite inférieure ou supérieure de la capitalisation boursière de chaque entreprise peut être fixée au moyen d'un montant ou comme pourcentage de la capitalisation boursière globale. La référence aux sociétés faisant partie d'un indice boursier adéquat est aussi possible (par ex. les sociétés contenues dans l'indice "Small and Middle Companies"). **32**

c) *High Yield*

Si la dénomination du placement collectif contient la désignation "High Yield" ou un terme analogue, la solvabilité (notation) des émetteurs et des garants entrant en considération doit être définie. **33**

d) *Short Term, Medium Term*

Si la dénomination des placements collectifs en obligations contient la désignation "Short Term" ou un terme analogue, la durée moyenne du portefeuille ne doit pas dépasser trois ans et la durée résiduelle de chaque placement cinq ans. Si c'est la désignation "Medium Term" ou un terme analogue, qui est utilisée, la durée moyenne du portefeuille ne doit pas excéder six ans et la durée résiduelle de chaque placement dix ans. Pour les obligations à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance. **34**

e) *Indice*

Si la dénomination du placement collectif contient la référence à un indice (par. ex. SMI Fund), la totalité (100%) de sa fortune doit être investie dans des titres qui composent cet indice ou indirectement dans des placements qui recréent la performance de l'indice. Il n'est pas nécessaire que la pondération des titres composant l'indice soit respectée. **35**

f) *Rating*

Si la dénomination du placement collectif contient la référence à un rating (par. ex. AA+ Investments Fund), au minimum deux tiers de sa fortune totale doivent être investis dans des placements correspondant au moins à ce rating. **36**

g) *Garantie, Guaranteed*

Si la dénomination du placement collectif contient la désignation "Garantie", "Guaranteed" ou un terme analogue, ce qui est garanti doit ressortir de la dénomination. **37**

En particulier, lorsque l'investissement initial n'est pas garanti dans sa totalité et/ou qu'il est garanti exclusivement à un moment déterminé, la dénomination du placement collectif doit l'indiquer (par ex. Capital Guaranteed 80%, Capital Maturity Guaranteed, Capital Guaranteed 2018). **38**

Les documents du placement collectif doivent en outre décrire la garantie qui a été contractée avec un tiers. La garantie peut prendre différentes formes, notamment une garantie formelle (par ex. établissement ban- **39**

caire ou assurance) ou un instrument financier (par ex. Total Return Swap).

h) Protect, Protected

Si la dénomination du placement collectif contient la désignation "Protect", "Protected" ou un terme analogue, les documents du placement collectif doivent décrire les mesures de protection mises en place en vue d'atteindre les objectifs poursuivis par la politique de placement. **40**

En l'absence d'une garantie au sens du Cm 39, les documents du placement collectifs doivent expressément indiquer qu'il n'est donné aucune garantie que les objectifs poursuivis par la politique de placement seront atteints. **41**

En présence d'une garantie au sens du Cm 39, le Cm 38 est applicable par analogie. **42**

V. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur: xxx 2007 **43**

Bases légales:

- LPCC: art. 12 al. 1, 120 al. 2 let. C